

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 09 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS
EN DATE DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **VENDREDI 09 JUIN** à 17H00, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la salle des Mariages sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire, par suite de la convocation en date du 02 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ALLOUCHERIE Françoise, DECRIEM Marie-Christine, ROUX Nathalie, BLONDEL Suzette, ALLAN Patricia, MM. FACON Jean-Noël, COMBE Jacques, CATTEZ François, HERNOUT Serge, AZELART Laurent, DONDAINE Pascal, MM. RYS Didier, DUBUISSON Frédéric, Mme CHRETIEN Stéphanie.

MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme SUBTIL Vanessa a donné procuration à M. DISSAUX Jean-Claude.
Mme PLANQUELLE Rachel a donné procuration à Mme CATTY Christine.
Mme BOULIER Amélie a donné procuration à Mme WOZNY Florence.
Mme VANDENBERGUE Séverine a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.
M. BOULET Guillaume a donné procuration à M. BOULET Michel.
M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à M. LERMYTTE François.
Mme CROWYN Véronique a donné procuration à M. RYS Didier.

Secrétaire de séance : Mme DECRIEM Marie-Christine

Fin de la séance : 17h45

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

2023-06-N° 1

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR : IOMA2308397J du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 30 mars 2023, ayant pour objet la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 25 avril 2023, fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par Commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, régulièrement affiché en Mairie le 17 mai 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection des suppléants du Conseil municipal D'AIRE-SUR-LA-LYS en vue de l'élection des sénateurs, dressé en 3 exemplaires, et clos le 9 juin 2023 à 17h45, et, après lecture, signé par Monsieur le Maire, les membres du bureau électoral et le secrétaire de séance ;

CONSIDERANT QUE :

⇒ **S'agissant du nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par Commune :**

- Dans les Communes de 9.000 à 30.000 habitants, tous les Conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; les Conseils municipaux n'élisent que des suppléants ;
- Dans les Communes de 9.000 habitants et plus, le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5, le nombre étant augmenté de 1 par tranche de 5 délégués titulaires, ou par fraction de 5 délégués titulaires ;
- Lorsque le nombre de délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de Conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune ;
- **EN CONSEQUENCE**, le nombre de délégués de droit pour la Commune D'AIRE-SUR-LA-LYS est de 29, soit l'effectif légal du Conseil municipal ; le nombre de suppléants à élire est de 8, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune.

⇒ **S'agissant du mode de scrutin :**

- Dans les Communes de 1.000 habitants et plus, le mode de scrutin est un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste) ;
- **EN CONSEQUENCE**, ce mode de scrutin doit être appliqué pour la Commune D'AIRE-SUR-LA-LYS.

⇒ **S'agissant des remplacements (élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats) :**

- Dans les Communes de 9.000 habitants et plus, où les Conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un Conseiller régional, un Conseiller départemental, un Conseiller à l'Assemblée de Martinique, un Conseiller territorial de Saint Pierre-et-Miquelon ou un membre d'une Assemblée de province de Nouvelle-Calédonie est Conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le Maire.
- La désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du Conseil municipal et le Maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la Commune intéressée.
- La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des suppléants.
- Le Maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, au sénateur, au Conseiller régional, au Conseiller départemental, au Conseiller de l'Assemblée de Martinique, au Conseiller territorial de Saint Pierre-et-Miquelon ou au membre d'une Assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, et notifier cette désignation au préfet ou au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures.
- Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des Conseils municipaux.

⇒ **S'agissant de la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants :**

- Candidature :
 - Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un Conseil municipal les Conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune intéressée.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

- Tout Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au Conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à élire les délégués et suppléants.

Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

⇒ *Dans les Communes de 9.000 à 30.799 habitants, comme c'est le cas pour la Commune D'AIRE-SUR-LA-LYS, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant, tous les membres du Conseil municipal étant délégués de droit.*

Les suppléants sont donc élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune.

- Opérations de désignation des délégués et suppléants :

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du Conseil municipal. La réunion du Conseil municipal obéit donc aux principes suivants :

Règles de quorum (plus de la moitié des Conseillers en exercice) :

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux Conseillers municipaux à trois jours au moins d'intervalle.

Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 9 juin 2023 et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le Conseil municipal devra se réunir le mardi 13 juin 2023.

Constitution du bureau électoral :

- Le Président : le Maire ou, à défaut, les Adjointes et les Conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ;
- Les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- Les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Pouvoir :

Un Conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre Conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque Conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Dans le cas où un Conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du Conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du Conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le Conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

Déroulement du vote :

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la Commune pour préserver le secret du vote.

Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance assure la rédaction du procès-verbal, il peut prendre part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des Conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des Conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

Règles de validité des suffrages :

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les Communes de 1.000 habitants et plus, les Conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul.

⇒ **S'agissant de la proclamation des résultats et de l'établissement du procès-verbal :**

- Proclamation des résultats :

La proclamation de l'élection des suppléants se fait dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

- Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels :

Dans les Communes de 9.000 habitants et plus, où les Conseillers municipaux sont délégués de droit, les Conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le Conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, Conseiller régional, Conseiller départemental, Conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une des assemblées de province de Nouvelle Calédonie ou membre de l'assemblée de Martinique, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les Conseillers municipaux qui prévoiraient d'être absents le jour de la désignation des délégués par le Conseil municipal doivent également faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

- Etablissement du procès-verbal :

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes : l'effectif légal du Conseil municipal ; le nombre des Conseillers municipaux en exercice ; le nombre des Conseillers présents à l'ouverture du scrutin ; le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ; le nombre de suffrages exprimés ; le nombre de bulletins blancs ; le nombre de bulletins nuls ; le nombre de suffrages recueillis par chaque liste dans les Communes de 1.000 habitants et plus ; les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus de leurs fonctions par les suppléants présents, ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du Conseil municipal sur la régularité de l'élection.

Dans les Communes de 1.000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les Communes de 9.000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie. Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs au préfet ou au haut-commissaire. Il appartient à celui-ci de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet ou le haut-commissaire et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants soit le vendredi 16 juin 2023.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du Conseil municipal signé par tous les membres du Conseil municipal présents lors de la séance.

⇒ **S'agissant de l'appel au suppléant :**

En cas de refus ou d'empêchement des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection ou d'empêchement avéré d'un délégué, il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

- Dans les Communes de 1.000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché.

- Dans toutes les Communes, le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet ou le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections. De même, il appartient au Maire d'informer le Préfet ou le haut-commissaire de cette situation, dans les meilleurs délais.

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Cette lettre doit être visée par le maire afin d'attester le droit du suppléant à remplacer le délégué empêché. Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE,

Et à l'issue du vote à bulletins secrets, ayant pour résultats :

- 25 Suffrages exprimés pour la Liste AIRE AUTREMENT +
- 4 Suffrages exprimés pour la liste AIRE NOUVELLE
sur 29 votants

ARTICLE UNIQUE - DE PRENDRE ACTE de la désignation des 8 suppléants dont la liste figure en **ANNEXE 2** pour l'élection des sénateurs.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Claude DISSAUX



ELECTIONS SENATORIALES - TABLEAU DES DELEGUES ET SUPPLEANTS ELUS

Commune	Délégué : D Suppléant : S	Mandat municipal *	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Domicile de l'élu		
						Adresse	Code Postal	Commune
AIRE SUR LALYS	S		DEMANY	Eric	13/11/1966 AIRE SUR LA LYS	7 rue Neuve Hameau de Moulin le Comte	62120	AIRE SUR LALYS
AIRE SUR LALYS	S		DESENLIS	Esméralda	02/03/1982 BETHUNE	10 rue de la Lys Hameau de Moulin le Comte	62120	AIRE SUR LALYS
AIRE SUR LALYS	S		WAYOLLE	Jacques	19/09/1953 BERGUETTE	22 place du Rivage	62120	AIRE SUR LALYS
AIRE SUR LALYS	S		DONDAINE	Nathalie	12/08/1965 LE QUESNOY	5 la Ruelle Mississippi	62120	AIRE SUR LALYS
AIRE SUR LALYS	S		LANDRU	André	25/08/1959 AIRE SUR LA LYS	8 chemin du Bois Résidence les Hérons	62120	AIRE SUR LALYS
AIRE SUR LALYS	S		LADERRIERE	Lyse	27/10/1950 TOURCOING	45 bis route de Roquetoire Hameau de la Jumelle	62120	AIRE SUR LALYS
AIRE SUR LALYS	S		PETIT	Quentin	18/10/2001 HAZEBROUCK	rue Bousquain Hameau du Widdebrouck	62120	AIRE SUR LALYS
AIRE SUR LALYS	S		DEMARET	Philippe	16/01/1974 HAZEBROUCK	24 rue du Mardyc	62120	AIRE SUR LALYS

* Utiliser les abréviations suivantes : Maire : M – Adjoint au Maire : A – Conseiller Municipal : CM